



## COMMISSION REGIONALE FOOTBALL DIVERSIFIE PV n°3 réunion du samedi 09 novembre 2024.

**Présents** : Sélémani ATTOUMANI, RACHIDI Ishaka, MOHAMED Ibrahim, AHMED Ankili, Ahamada MADI.

**Assiste** : Aurélien TIMBA ELOMBO – Directeur Général des Services,

**Absents** : Omar-Elwadoud ABDOURAHAMANE, MHADJI Omar,

### **Ordre du jour :**

- Examen et traitement des litiges.

### **Examen des dossiers en appel**

#### **1- Affaire : MAYOTTE AIR SERVICE vs AS COLAS du 25.10.2024 – 1<sup>ème</sup> journée Championnat R.1E**

**La Commission,**

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des éléments versés au dossier.

Pris connaissance des rapports des Arbitres, notamment le rapport de l'Arbitre Central

Considérant que la rencontre n'a pas eu lieu car il y'avait un soucis de tablette

Considérant que la FMI a bien été préparée et remplie par les deux équipes, mais la tablette a beugué au moment des signatures des Arbitres

Considérant qu'au vu des éléments versés au dossier, la CRFD estime que MAYOTTE AIR SERVICE n'est pas responsable de la non-tenue de la rencontre et par conséquent ne peut être sanctionné

Considérant qu'au vu des éléments versés au dossier, la CRFD estime que l'AS COLAS n'est pas responsable de la non-tenue de la rencontre et par conséquent ne peut être sanctionné

Considérant qu'il ressort des auditions, que l'Arbitre Central a mis du temps à signer la FMI. L'horaire était dépassé, la tablette s'est figée et il n'était plus possible de signer.

La CRFD 'regrette' que l'Arbitre n'ait pas essayé de tout mettre en œuvre pour faire jouer le match et l'invite à plus de vigilance. Les Clubs font de longs déplacements après une journée de travail et il est dommage que les matchs ne se jouent pas pour de telles raisons.



**Par ces motifs,**

**La Commission décide :**

- ⇒ **Match à rejouer le 15.11.2024 à 18h**
- ⇒ **Transmet à la CRA pour audition de l'Arbitre**

**AHMED Ankili proche de MAYOTTE AIR SERVICE, n'a pas pris part à la délibération sur l'affaire**

**Affaire 2 : ASS MAIRIE DE DEMBENI vs AS POLICE du 20.09.2024 – 14<sup>ème</sup> journée Championnat R.2.E**

**La Commission,**

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance de la feuille de match de la rencontre remplie par les deux équipes.  
Pris connaissance des rapports des Arbitres.

L'AS POLICE a formulé une réclamation au motif que AS MAIRIE DE DEMBENI a fait prendre part à la rencontre 3 joueurs 'double licence'.

Considérant que la réclamation de l'AS POLICE n'est pas nominative, mais concerne toute l'équipe.  
Considérant qu'une réclamation qui remet en cause le nombre de joueurs 'double licence' doit-être nominative

**Par ces motifs,**

**La Commission décide :**

- ⇒ **Résultat acquis sur le terrain maintenu**
- ⇒ **De mettre à la charge de AS POLICE le droit de traitement d'évocation non fondée de 30€**

**Affaire 2 : AS POLICE vs ASC TAMANDJEMA VCB du 23.08.2024 – 11<sup>ème</sup> journée Championnat R.2.E**

**La Commission,**

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance de la feuille de match de la rencontre,

Pris connaissance de la réserve d'avant match formulée par l'AS POLICE et non confirmée  
Pris connaissance de la réserve d'avant match formulée par l'ASC TAMANDJEMA VCB et non confirmée

Pris connaissance de l'évocation de l'AS POLICE, envoyée par courriel le mardi 27.08.2024 au motif que l'ASC TAMANDJEMA VCB a fait jouer 3 joueurs 'double licence'

Considérant que le motif évoqué, ne rentre pas dans le champs d'une évocation. De plus, l'évocation n'est pas nominative, mais concerne toute l'équipe. La CRFD rappelle que les évocations pour la participation à la rencontre de plus de trois joueurs 'double licence' doivent être nominatives.



Considérant tout de même que le motif évoqué ne rentre pas dans le champs d'une évocation, toutefois si l'évocation avait été nominative et que l'AS POLICE avait cité les trois joueurs de ASC TAMANDJEMA VCB susceptibles d'être 'double licence', la CRFD aurait pu transformer l'évocation en réclamation et la traiter dans le fond.

Considérant que l'AS POLICE, n'apporte aucun élément pour démontrer que l'ASC TAMANDJEMA VCB a fait prendre part à la rencontre, trois joueurs 'double licence'

**Par ces motifs,**

**La Commission décide :**

⇒ **Résultat acquis sur le terrain maintenu**

⇒ **De mettre à la charge de AS POLICE de traitement d'évocation non fondée de 30€**

**Affaire 3 : AS COLAS vs ASS CUISIBAINS du 04.10.2024, 17<sup>ème</sup> journée Championnat R1. E.**

**La Commission,**

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance de la feuille de match de la rencontre,  
Pris connaissance des rapports des Arbitres

Pris connaissance de l'évocation de l'AS COLAS, envoyée par courriel le jeudi 07.11.2024, pour une rencontre jouée le 04.10.2024 au motif que l'ASS CUISIBAINS a fait jouer 4 joueurs 'double licence' à savoir :

- SIDI MADI DJIDJI
- TOUFAILI ABDILLAH
- RASOLONAVIANA ALPHA
- SIRADJI ANDJILANI
- ANDRIAMANJARY ELIC

Considérant que l'évocation est irrecevable car pour une rencontre qui a eu lieu le 04.10.2024, l'évocation faite le 07.11.2024 est hors délais et doit être déclarée irrecevable sur la forme.

Considérant que le motif évoqué, ne rentre pas dans le champs d'une évocation, toutefois, en traitant dans le fond, la CRFD transforme l'évocation en réclamation, mais constate après vérification que seule deux joueurs de l'ASS CUISIBAINS sont 'double licence'.

Après vérification, il s'avère que les joueurs cité ci-dessus ont bien des « double licence ».

SIDI MADI DJIDJI	Licence N° 2 546 848 557	Double ACSJ M'LIHA 2024
SIRADJI ANDJILANI	Licence N° 2 546 864 146	Double UCS SADA. 2024

**Vu l'article 59 : Nombre de joueurs avec la mention « Double licence ».**

Un club de football d'entreprise nouvellement affilié est autorisé à faire figurer sur la feuille de match des joueurs avec double licence, libre et de football d'Entreprise.



Le nombre de ces joueurs est limité :

- à trois (3) joueurs, la première saison
- à deux (2) joueurs pour les autres saisons.

Considérant qu'en faisant participer à une rencontre Football Entreprise, plus de deux joueurs « double licence » L'AS police a enfreint le règlement de Ligue Mahoraise de Football.

**Par ce motif,**

**La Commission décide :**

- ⇒ **Evocation irrecevable car hors délais. Evocation et réclamation non fondées.**
- ⇒ **Résultat acquis sur le terrain maintenu**
- ⇒ **De mettre à la charge de AS COLAS le droit de traitement d'évocation non fondée de 30€**

**Affaire 4 : ASC SMAE vs ASS MAIRIE DE DEMBENI du 06.09.2024 – 13<sup>ème</sup> journée Championnat R.2.E**

**La Commission,**

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance de la feuille de match de la rencontre,  
Pris connaissance des rapports des Arbitres de la rencontre,

Pris connaissance de la réserve d'après match formulée par l'AS MAIRIE DE DEMBENI et confirmée

Pris connaissance de la confirmation de réserve d'après match de l'ASS MAIRIE DE DEMBENI, envoyée par courriel le lundi 09.09.2024 au motif que l'ASC SMAE aurait fait prendre part à la rencontre le joueur BACAR ANRIFOUDINE, alors que ce dernier posséderait une licence à l'AS COLAS.

Considérant que l'Arbitre Central de la rencontre a déclaré dans son rapport, qu'au début de la rencontre, il a procédé à la vérification des licences en appelant chaque joueur en fonction de son numéro de licence sur la FMI et chaque joueur se présentant à lui après l'appel de son nom.

Considérant que l'Arbitre Central appuie en disant qu'avant le match et au moment des vérifications aucune vérification n'a été faite, mais ce n'est qu'à la fin du match que l'ASS MAIRIE DE DEMBENI a fait la réclamation

Considérant que l'ASS MAIRIE DE DEMBENI, n'apporte aucun élément de preuve pour démontrer que l'ASC SMAE a fraudé et que son joueur BACAR ANRIFOUDINE a une licence à l'AS COLAS. L'ASS MAIRIE DE DEMBENI a d'ailleurs mis en avant que le fait que le joueur sur la feuille de match portait le N°4. Après vérification, il ressort que le N°4 sur la feuille de match est : MOUSSA MOURDI, licence N° 2 544 512 292

**Par ces motifs,**

**La Commission décide :**

- ⇒ **Résultat acquis sur le terrain maintenu**
- ⇒ **De mettre à la charge de MAIRIE DE DEMBENI le droit de traitement de réserve de 30€**



## **Affaire 5 : AS MLEZI MAORE vs OGC TILT SOS du 04.10.2024 – 17<sup>ème</sup> journée Championnat R.1.E**

**La Commission,**

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance de la feuille de match de la rencontre,  
Pris connaissance de la réserve d'avant match formulée par OGC TILT SOS et confirmée

Pris connaissance de la confirmation de réserve d'avant match de OGC TILT SOS, envoyée par courriel le lundi 07.10.2024 au motif que l'AS MLEZI MAORE aurait fait prendre part à la rencontre un joueur avec une licence non active, le club aurait également fait prendre part à la rencontre trois joueurs 'double licence' dont MOHAMADI SAID ABDALLAH portant le dossard N°14.

Considérant qu'après vérification, il ressort que la licence du joueur MOHAMADI SAID ABDALLAH est bien active et qu'il était bien qualifié à prendre part à la rencontre.

Considérant que la réserve de OGC TILT SOS, n'est pas vraiment nominative car le club n'a cité que les numéros de dossards et pas les noms, toutefois, la CRFD a étudié le dossier dans le fond et il ressort que seulement deux joueurs de AS MLEZI MAORE sont 'double licence'

Considérant AS MLEZI MAORE n'a pas enfreint le règlement de la Ligue Mahoraise de Football

**Par ces motifs,**

**La Commission décide :**

⇒ **Résultat acquis sur le terrain maintenu**

⇒ **De mettre à la charge de OGC TILT SOS le droit de traitement de réserve de 30€**

***M. MOHAMED Ibrahim n'a pris part, ni à l'audition, ni à la décision sur cette affaire...***

## **Affaire 6 : MAYOTTE AIR SERVICE vs ENTENTE CPSM, 04.10.2024 – 17<sup>ème</sup> journée Championnat R1.E**

**La Commission,**

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance de la feuille de match de la rencontre,  
Pris connaissance de la réserve d'avant match formulée par ENTENTE CPSM et confirmée

Pris connaissance de la confirmation de réserve d'avant match de l'ENTENTE CPSM, envoyée par courriel le lundi 07.10.2024 au motif que MAYOTTE AIR SERVICE n'aurait pas présenté une tablette pour la rencontre. Le match s'est donc joué avec une feuille de match papier

Considérant qu'après vérification, il ressort que MAYOTTE AIR SERVICE n'a pas synchronisé les données de la rencontre, ce qui a donc rendu impossible l'utilisation de la FMI à l'heure de la rencontre, mettant ainsi le club en infraction par rapport à l'article 139 des RGX et l'obligation d'utiliser la FMI pour les compétitions.



Considérant que MAYOTTE AIR SERVICE a enfreint le règlement de la LMF et les RGX

**Par ces motifs,**

**La Commission décide :**

- ⇒ **Match perdu par pénalité pour MAYOTTE AIR SERV et attribue le gain à ENT CPSM**
  - **MAYOTTE AIR SERVICE : -1 pt et 0 but**
  - **ENTENTE CPSM : +3 pts et 3 buts**
- ⇒ **De mettre à la charge de MAYOTTE AIR SERVICE le droit de traitement de réserve de 30€**

***M. AHMED Ankili n'a pris part, ni à l'audition, ni à la décision sur cette affaire...***

**Affaire 7 : ENTENTE CPSM vs ASCG SODIFRAM du 06.09.2024 – 14<sup>ème</sup> journée Championnat R1.E**

**La Commission,**

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance de la feuille de match de la rencontre,  
Pris connaissance du rapport de l'Arbitre Central de la rencontre,  
Pris connaissance de l'évocation formulée par ENTENTE CPSM et confirmée

Pris connaissance de la demande d'évocation formulée par l'ENTENTE CPSM, envoyée par courriel le mercredi 25.09.2024 au motif que le joueur MOHAMED SAID IBRAHIM de l'ASCG SODIFRAM aurait plusieurs numéros de licences et aurait fraudé sur son identité

Considérant qu'après vérification, il ressort que le joueur MOHAMED SAID IBRAHIM est licencié à l'ASCG SODIFRAM depuis 2022 sous le numéro de licence 960 386 40 53. La licence de l'ASCG SODIFRAM ne souffre d'aucune irrégularité. Voici 3 saisons que le joueur y est licencié

Considérant cependant qu'après vérification, il ressort que le joueur MOHAMED SAID IBRAHIM, possède plusieurs numéros de licences avec des dates de naissance différentes. Sa licence 2018 à MAHABOU SC par exemple porte le nom IBRAHIM MOHAMEDI SAID ALI et sa date de naissance 30.07.1999, alors que celle de l'ASCG SODIFRAM a une date de 30.07.1991. Les pièces d'identité également saisies dans footclub aussi sont différentes, pourtant aucune demande de changement n'a été faite devant la CRLCM.

Considérant que l'ASCG SODIFRAM a toujours renouvelé la licence de son joueur avec les éléments en sa possession, la CRFD dit que le club n'a rien à se reprocher, le joueur est cependant responsable de ses actes

**Par ces motifs,**

**La Commission décide :**

- ⇒ **Résultat acquis sur le terrain maintenu**
- ⇒ **De suspendre le joueur MOHAMED SAID IBRAHIM jusqu'à audition devant la CRD**
- ⇒ **De transmettre le dossier à la CRD pour fraude sur identité. Le joueur posséderait aussi une licence dans un autre Club Football Entreprise.**



## **Affaire 8 : ASS CUISIBAINS vs MAYOTTE AIR SERVICE, 08.11.2024 – 21<sup>ème</sup> journée Championnat R1.E**

**La Commission,**

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance de la feuille de match de la rencontre,

Pris connaissance du rapport de l'Arbitre Central de la rencontre,

Considérant que l'Arbitre Central dans son rapport déclare qu'à la 58<sup>ème</sup> minute de jeu, MAYOTTE AIR SERVICE a refusé de continuer la rencontre

***Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article Article 128 des RGX de la F.F.F.***

### **Article – 128 des RGX-FFF**

*Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'Arbitres ou de Délégué, désignée par les instances du Football. En cas d'absence d'Officiel désigné, toute personne licenciée d'un Club agissant en qualité d'Arbitres, est également considérée comme tel.*

*Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire*

Considérant qu'au moment de l'arrêt de la rencontre, le score était de 5 buts 0 pour ASS CUISIBAINS.

Considérant qu'en refusant ainsi de continuer à jouer le match, MAYOTTE AIR SERVICE a enfreint le règlement de la LMF et les RGX.

Considérant les dispositions de l'article **71.5.b RI 2024** de la Ligue Mahoraise de Football, il y a lieu de donner la rencontre en rubrique perdue par forfait à MAYOTTE AIR SERVICE conformément aux dispositions de l'article 71.5.b du RI 2024 de la LMF.

Considérant que conformément à l'article 71.5.b du RI 2024 de la Ligue Mahoraise de Football, la CRFD retient le score de 5 buts à 0 pour ASS CUISIBAINS, puisque le score lui est plus favorable que le 3 buts à 0 du forfait

**Par ces motifs,**

**La Commission décide :**

- ⇒ **Match perdu par forfait pour MAYOTTE AIR SERVICE et attribue le gain à ASS CUISIBAINS.**
  - **MAYOTTE AIR SERVICE : -1 pt et 0 but**
  - **ASS CUISIBAINS : +3 pts et 5 buts**
- ⇒ **De mettre à la charge de MAYOTTE AIR SERVICE le droit de traitement de réserve de 30€**
- ⇒ **D'infliger une amende de 500€ à MAYOTTE AIR SERVICE pour le forfait de son équipe**

***M. AHMED Ankili n'a pris part, ni à l'audition, ni à la décision sur cette affaire...***



## **Matches non joués**

### **Affaire 9 : ASCG SODIFRAM vs ASC EDM du 01.11.2024 – 13<sup>ème</sup> journée Championnat R.1E**

**La Commission,**

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance de la feuille de match de la rencontre remplie par les deux équipes.  
Pris connaissance des rapports des Arbitres de la rencontre.

L'équipe visiteuse n'avait pas suffisamment de joueurs pour disputer la rencontre.

Vu l'absence de justificatif de l'équipe visiteuse ASC EDM pour justifier son manque d'effectif.

Considérant que la rencontre ne s'est pas jouée car ASC EDM n'a présenté qu'un nombre insuffisant de joueurs avant le coup d'envoi de la rencontre, ASC EDM a enfreint le règlement de la Ligue Mahoraise de Football dans son article 58.1 et Il doit par conséquent, tirer toutes les conséquences.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide :**

- ⇒ **Match perdu par pénalité pour ASC EDM et attribue le gain à ASCG SODIFRAM**
  - **ASC EDM : -1 pt et 0 but**
  - **ASCG SODIFRAM : +3 pts et 3 buts**
- ⇒ **De mettre à la charge de ASC EDM le droit de traitement de réserve de 30€**
- ⇒ **D'infliger une amende de 500€ à ASC EDM pour le forfait de son équipe**

***Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportif dans un délai de sept (07) jours à compter du lendemain de la date de 1<sup>ère</sup> publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2023 de la Ligue Mahoraise de Football.***

**Président**

**MOHAMED IBRAHIM**

**Secrétaire Général**

**Ishaka RACHIDI**